Historique des procédures :

1. Elaboration du Plan Local d'Urbanisme DCM du 22 mars 2019
2. Modification n°1 simplifiée DCM du 13 septembre 2022
3. Révision à objet unique n°1 du PLU approuvée par DCM du 30 avril 2026

MAIRIE DE TOURTOUR

EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MARS 2019
Délibération n° 10

Nombre de conseillers en exercice : 13
Présents : 11
Votants : 13
Procurations : 2
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation du Conseil Municipal : 15 mars 2019
Date d'affichage : 15 mars 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-deux mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Tourtour s'est réuni en mairie - salle du conseil municipal -, en présence de Monsieur Pierre JUGY, Maire, qui préside la séance du conseil municipal.

Présents : Olivier REVELLI, Marc LAVERGNE, Emmanuelle PAILLE, Mélanie ARNAUNE, Denise TOUSSAN, Nadège PAULIN, Gils DALL'ERTA, Sébastien OLIVIERI, Claude TABATON-TUILIERE et Arnaud PIANETTI.

Procuration : Anna VAN VUURDEN à Pierre JUGY, Alain OUAKI à Gils DALL'ERTA

Absents : Anna VAN VUURDEN et Alain OUAKI

Secrétaire de séance : Claude TABATON-TUILIERE

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le quorum requis étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151 et suivants ;

Vu la Délibération en date du **18 mars 2003** prescrivant la révision du POS et sa transformation en PLU et définissant les modalités de déroulement d'une concertation durant tout le temps de l'élaboration du projet ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD tenus les **8 avril 2016 et 10 novembre 2017** en conseil municipal ;

Vu les réunions plénières associant les personnes publiques tenues les **11 juin 2013, 17 décembre 2015 et 31 mars 2017**

Vu les réunions de concertation publique et d'information publique tenues les **11 juin 2013, 17 décembre 2015 et 31 mars 2017**

Vu la délibération n°2 en date du **9 février 2018** ayant tiré le bilan de la concertation publique ;

Vu la délibération n°3 en date du **9 février 2018** ayant arrêté le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis écrits émis sur le projet de PLU arrêté par les Personnes Publiques Associées (PPA) réceptionnés entre mars et juin 2018 :

- La direction générale de l'aviation civile le **13 mars 2018**
- L'UDAP le **19 mars 2018**
- RTE le **27 mars 2018**
- La chambre d'agriculture du Var le **30 mars 2018**
- L'INAO le **29 avril 2018**
- Le Préfet du Var le **15 mai 2018**
- Le Département du Var le **12 juin 2018**

Vu qu'en l'absence de réponse parvenue dans les délais légaux, sont réputés favorables les avis des autres Personnes Publiques Associées auxquelles le PLU arrêté a été transmis.

Vu l'audition tenue en CDPENAF le **30 mai 2018** et l'avis favorable daté du **7 juin 2018**;

Vu l'avis tacite de la MRAE mis en ligne le **1er juin 2018** ;

Vu l'accord du Préfet, en date du **7 juin 2018,** relatif à la dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du **23 juillet 2018** au **24 aout 2018 inclus** ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du **14 septembre 2018** ;

Vu l'avis favorable sans réserve. Il demande néanmoins « *au responsable du projet de bien vouloir prendre en compte les observations et/ou observations contenues dans le rapport d'enquête et son avis.* »

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat et les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU justifient un certain nombre d'adaptation du projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

Vu la délibération listant les modifications apportées entre le projet de PLU arrêté et le PLU à approuver, prise en séance du conseil municipal en date du **16 novembre 2018**

Vu que toute nouvelle urbanisation en discontinuité du village doit répondre aux dispositions des articles L122-1 et suivants, du code de l'urbanisme (Loi Montagne).

Vu que l'essentiel des observations de l'UDAP ont été prises en compte, notamment les points règlementaires. Toutefois : l'UDAP demande un « inventaire exhaustif du patrimoine paysager », « un inventaire des bâtiments agricoles », … La commune rappelle que le PLU est en phase d'approbation, et que de telles études et la réalisation d'une OAP patrimoniale plus conséquente, ne peuvent être menées d'ici la fin de la procédure. En revanche, lors d'une procédure d'urbanisme ultérieure la commune se penchera sur cette thématique et se rapprochera des services de l'UDAP. Il est utile de rappeler que le PLU ne se substitue pas à un PVAP qui pourrait être envisagé afin de prendre en compte les propositions de l'UDAP : inventaire exhaustif du patrimoine paysager et du patrimoine bâti, recensement des bâtiments et constructions vernaculaires (bergeries, fermes, moulins…) présentant un intérêt patrimonial ou architectural significatif, programmation opérationnelle sur le vieux village…
Le village mériterait un Plan de Valorisation de l'architecture et du Patrimoine (PVAP) qui serait l'occasion d'effectuer un inventaire exhaustif patrimonial.

Vu les modifications apportées à la réduction du nombre de STECAL :

- en reclassant le STECAL « Nx » en sous-secteur de la zone N,
- en supprimant le STECAL « Ae » reclassé en zone stricte 2AUe nécessitant d'autres procédures (modification du PLU et CDNPS) ; demande du commissaire enquêteur, faute d'être supprimé (comme le demande la chambre d'agriculture et la CDPENAF). En effet, ce secteur étant en discontinuité de l'urbanisation au titre de la loi montagne, il devra faire l'objet d'une présentation en commission des sites avant d'être ouverte à l'urbanisation.
- Ainsi seules les stecal Nt1 et Nt2 sont conservés : Rappelons que les STECAL ne sont pas des zones urbaines : qu'ils ont vocation à développer une activité économique et touristique, conformément au PADD ; le contenu règlementaire des STECAL ne peut en aucun cas être calé sur celui d'une zone urbaine.

Vu le maintien de la zone « 2AU » de Beauveset, zone stricte et non ouverte à l'urbanisation, en application du troisième alinéa de l'article R151-20 du code de l'urbanisme. En effet, cette zone d'urbanisation future est considérée comme stricte dans la mesure où les voies et les réseaux (eau, d'électricité, assainissement) existants à la périphérie immédiate de cette zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.
Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à :

- une modification ou à une révision du Plan Local d'Urbanisme, autorisant le classement en, zone 1AU.
- la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).
- et la réalisation d'un projet d'aménagement d'ensemble, assurant ainsi que l'urbanisation portera sur la totalité des terrains communaux concernés pour en garantir la cohérence. L'opération d'aménagement d'ensemble ne fait pas référence à une procédure particulière.

Cette zone aura principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitat, réalisées sous forme de hameau nouveau, conformément aux dispositions de la Loi Montagne et des constructions ou installations, publiques ou privées, nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Vu le reclassement des zones « Nh1 Nh23 Nh3 » en zones « Uh1 Uh2 Uh3 », relatives au hameau de St Pierre de Tourtour. Ce reclassement n'affecte en rien le contenu règlementaire.

Vu le rajout en zone A, du nouvel article de la loi ELAN : « Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). »

Vu les périmètres de protection des sources alimentant la commune qui sont portés au plan des SUP, pièce n°4.2.4 du PLU. Ces périmètres ont été fournis par l'Etat via la plateforme SIGVAR.

Vu le courrier reçu de la DRAC « extrait de la carte archéologique nationale », qui sera annexé au PLU,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) mentionné dans l'arrêté inséré dans les annexes au règlement du PLU (pièce 4.1.2 du PLU) : ainsi, la prise en compte du risque incendie est obligatoire et règlementaire.

Vu le dossier de PLU de Tourtour comportant :

- Document 1 : le rapport de présentation avec évaluation environnementale et incidences Natura 2000 ;
- Document 2 : le projet d'aménagement et de développement durable « PADD) ;
- Document 3 : les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Document 4-1-1 : le règlement ;
- Document 4-1-2 : les annexes du règlement ;
- Document 4-1-3 : la liste des emplacements réservés ;
- Document 4-1-4 : la liste des changements de destination autorisés en zone A;
- Document 4-1-5 : la liste du patrimoine ;
- Document 4-2-1 : documents règlementaires graphiques : plan sud;
- Document 4-2-2 : documents règlementaires graphiques : plan nord et loupe village;
- Document 4-2-3 : plan des réseaux;
- Document 4-2-4 : plan des servitudes d'utilité publiques fournies par l'Etat ;
- Document 4-2-5 : délimitation des terrains exposés à des risques naturels ;
- Document 5 : les annexes générales du PLU;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux alinéas précédents et à la délibération listant les modifications apportées entre le projet de PLU arrêté et le PLU à approuver, prise en séance du conseil municipal en date du **16 novembre 2018** ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE LE PLU** de la commune de Tourtour tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **PRECISE** que cette délibération sera transmise :
  - à Monsieur le Préfet ;
  - à Monsieur le Président du Conseil Régional ;
  - à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var ;
  - à Monsieur le Président de l'intercommunalité Lacs et Gorges du Verdon ;
  - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
  - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
  - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
  - à Monsieur le Président de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
  - à Monsieur le Président du Centre régional de la Propriété Forestière ;
  - à Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes
- **PRECISE** que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet :
  - d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
  - la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans **un** journal diffusé dans le département ;
- La présente délibération deviendra exécutoire après transmission au Préfet, de sa publication au recueil des actes administratifs et après exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet selon les textes en vigueur.

Le Maire,

Pierre JUGY

MAIRIE DE TOURTOUR (VAR)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture
De la notification le :

MAIRIE DE TOURTOUR
EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 SEPTEMBRE 2022
Délibération n° 1

Nombre de conseillers en exercice : 12
Présents : 10
Votants : 11
Pour : 11
Abstention : 0
Procurations : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 septembre 2022
Date d'affichage : 07 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le treize septembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Tourtour s'est réuni en mairie - salle du conseil municipal, en présence de Monsieur Fabien BRIEUGNE, Maire, qui préside la séance du conseil municipal.

Présents : Brigitte BREMOND PEREZ, Patrick GIRAUD, Christian GAGLIANO, Sébastien ZIEGLER-WERMESCHER, Bernard ROUX, Cassandra CAMPLONG, Nathalie FAUP, Philippe DEBAVEYE et Sophie LIAGRE

Absents : Sandra PEREZ et Perrine GOMMÉ

Procurations : Sandra PEREZ à Brigitte BREMOND PEREZ

Secrétaire de séance : Nathalie FAUP

APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 PAR VOIE SIMPLIFIEE DU PLU

Le quorum requis étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur Le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2122-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 et son article R104-12 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;

Vu le Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du **22 mars 2019,**

Vu la délibération du Conseil municipal **du 16 mai 2022** engageant la procédure de modification n°1 simplifiée du PLU et précisant les modalités de mise à disposition du public,

Vu l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées reçus

Considérant que :

Le PLU approuvé le 22 mars 2019 comporte une erreur matérielle au quartier Domaine de St Pierre. Le reclassement de trois secteurs Nh2 en Uh2 a été omis sur le document graphique 4.2.1 et 4.2.2 du PLU approuvé. : Le secteur Nh2 n'existant plus dans le PLU approuvé, les 3 secteurs ne disposent pas de règlement ce qui rend toute instruction de demande d'autorisation d'urbanisme impossible.

Il convient donc de modifier le zonage afin de classer ces trois secteurs en Uh2 pour corriger cette erreur matérielle.

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du public effectuée du **04 juillet 2022 au 4 aout 2022.**

Aucune observation ne figure dans le registre.

Monsieur le Maire indique que la mise à disposition du public de la procédure de modification n°1 simplifiée étant achevée et que celle-ci n'ayant entrainé aucune observation, semble par conséquent positive, il convient à présent d'approuver la modification n°1 simplifiée.

CONSIDERANT que la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 04 juillet 2022 au 4 aout 2022 est close ;

CONSIDERANT que le bilan de la mise à disposition du public n'a fait apparaitre aucune observation,

CONSIDERANT que les Personnes Publiques Associées à la procédure, suite à leur notification, n'ont fait part d'aucune observation,

CONSIDERANT que la modification n°1 simplifiée du PLU est prête à être approuvée ;

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve la modification n°1 simplifiée du PLU** de la commune de TOURTOUR tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;

- **précise** que cette délibération sera transmise :
  - au Préfet du Var
  - au Président du Conseil Régional PACA
  - au Président du Conseil Départemental du Var
  - au Président de la Communauté de Communes LGV
  - au Président de l'Agglomération DPVA
  - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
  - au Président de la Chambre des Métiers du Var
  - au Président de la Chambre d'Agriculture du Var
  - au Centre National de la Propriété Forestière
  - à l'Institut des Appellations d'Origine Contrôlée
  - aux Maires des communes limitrophes de Tourtour

- précise que le dossier approuvé est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

- précise que la présente délibération fera l'objet :
  - d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois ;
  - la mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans **un** journal diffusé dans le département ;

- La présente délibération deviendra exécutoire après :
  - transmission au Préfet,
  - et après exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet selon les textes en vigueur.

Le Maire,

MAIRIE DE TOURTOUR (VAR)

Fabien BRIEUGNE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

De la notification le :

MAIRIE DE TOURTOUR
EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 AVRIL 2026
Délibération n° 2026-37

Convocation : 24/04/2026
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15
Procuration : 2
Pour : 8
Contre : 6
Blanc : 1

L'an deux mille vingt-six, le trente avril, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de TOURTOUR, dûment convoqué, en date du vingt-quatre avril, s'est réuni en Mairie - salle du conseil municipal - en présence de Monsieur Fabien BRIEUGNE, qui préside la séance du conseil municipal.

Secrétaire de séance : Sylviane LAMBERT-GIMEY

Présents : Fabien BRIEUGNE, Christian GAGLIANO, Sylviane LAMBERT-GIMEY, Hubert GRANIER, Isabelle FATTORI, Patrick GIRAUD, Marie-Josée GUIOL, Fatima RASSOUL, Maxime MAZZOLENI, Adrien MARICIC, Marie MIRANDE, Nathalie LE TINNIER, Fabienne FERLET

Absents excusés : Philippe SUBLET, Prescillia GOMEZ

Procurations : Philippe SUBLET à Christian GAGLIANO
Prescillia GOMEZ à Isabelle FATTORI

Le quorum requis étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

A la demande d'un tiers des conseillers municipaux, il est procédé à un vote à bulletin secret.

2026-37 – Approbation révision à objet unique n°2 du PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-34 et R153-12, relatifs à la procédure de révision à objet unique du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 septembre 2022 approuvant la Modification simplifiée n°1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2021 prescrivant la révision à objet unique du PLU en vue de permettre la création d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une plateforme de recyclage des matériaux au lieux dit « Camp Redon », et définissant les modalités de concertation du public mise en œuvre pendant toute la durée de la procédure ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant la révision à objet unique du PLU ;

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale par courrier daté du 13 mars 2024 pour avis sur la révision à objet unique du PLU,

Vu l'examen conjoint des personnes publiques associée qui s'est déroulé en mairie de Tourtour le 8 avril 2024 ;

Vu le Procès-verbal de cet examen conjoint transmis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 7 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 30 mai 2024 portant le n°MRAe2024APACA25/3716 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale incluse dans le dossier porté à l'enquête publique ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulon en date du 8 juillet 2024 désignant Madame RAVIART Christine en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°2024/033 du 18 juillet 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision à objet unique du PLU ;

Vu l'enquête publique n°E24000029/83 qui s'est déroulée du 13 aout 2024 au 7 septembre 2024 ;

Vu le procès-verbal rédigé par le commissaire enquêteur et remis en main propre à Monsieur le Maire le 23 septembre 2024 ;

Vu la réponse de Monsieur le Maire au procès-verbal, transmise par voie dématérialisée au commissaire enquêteur le 1er octobre 2024 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du Commissaire Enquêteur remis à la commune le 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis « favorable » émis par le commissaire enquêteur ;

Vu le dossier de révision à objet unique du PLU de TOURTOUR comportant les pièces modifiées pour prise en compte des observations des Personnes Publiques Associées et les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu la délibération n°2025-16 du Conseil Municipal en date du 25 mars 2025 n'approuvant pas la révision à objet unique du PLU ;

Vu la décision n°2502006 du 31 mars 2026 du tribunal administratif de Toulon ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal

Considérant que la procédure de révision à objet unique est compatible avec les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 mars 2019 ;

Considérant que le secteur Nx1, objet de la procédure, situé à l'Ouest de la commune de Tourtour, en limite communale et un espace marqué par une importante anthropisation et est cerné par des carrières et une installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant que la mise en place d'une installation de stockage des déchets inertes et de recyclage de ces matériaux sur ce site anthropisé répond au double enjeu de :

- Valorisation des déchets du bâtiment et des travaux publics imposée par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Remise en état d'un site anthropisé et renaturation (plantations).

Considérant que le dossier de révision à objet unique a fait l'objet des évolutions nécessaires à la prise en compte des remarques des personnes publiques associées et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en particulier :

- ***Document 4.1.1 : règlement, pièce écrite.*** A la demande de la DDTM, lors de la réunion d'examen conjoint l'article 2 du secteur Nx1 est complété pour préciser que les installations autorisées ne devront pas générer d'emprise au sol.
- ***Document 1 : Rapport de présentation***. Des compléments et justifications sont ajoutés dans le rapport de présentation afin de répondre aux 7 recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.
  Des compléments concernant des aspects réglementaires et techniques du projet autorisé dans le secteur Nx1, objet de la procédure, ont également été apportés pour faire suite aux échanges qui ont eu lieu lors de l'examen conjoint des personnes publiques associées, (en particulier, le document est complété par le volet naturel de l'étude d'impacts du projet).

Considérant que le dossier de Révision à Objet Unique a été présenté en Conseil Municipal le 25 mars 2025 pour que les membre du conseil se prononcent, par vote, sur l'approbation de la procédure et que lors de ce vote, la procédure de révision à Objet Unique n'a pas été approuvée.

Considérant qu'une requête auprès du Tribunal Administratif de Toulon a été déposée en date du 26 mai 2025 à l'encontre de la délibération du 25 mars 2025.

Considérant que suite à cette requête et à l'audience du 3 mars 2026, la décision n°2502006 du Tribunal Administratif de Toulon décide que « *la délibération n°9 du 25 mars 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune de Tourtour a refusé d'approuver la révision à objet unique de son plan local d'urbanisme est annulée* » et que « *Il est enjoint à la commune de Tourtour de réinscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal une résolution concernant la révision à objet unique du plan local d'urbanisme* ».

Considérant qu'il est nécessaire de répondre à l'injonction du Tribunal Administratif de Toulon, l'approbation de la procédure de révision à objet unique est reproposée au vote du conseil municipal.

Le dossier, tel qu'il est annexé à la présente délibération et présenté au conseil municipal est identique à celui présenté lors du conseil municipal du 25 mars 2025.

Il convient que le Conseil Municipal délibère sur l'approbation de la révision à objet unique du Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal de TOURTOUR, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Il est procédé à un vote à bulletin secret,

Et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE par 8 voix pour, 6 voix contre et un bulletin blanc,** la révision à objet unique du PLU de la commune de TOURTOUR tel qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Indique que la présente délibération d'approbation de la révision à objet unique sera transmise aux Personnes Publiques associées suivantes :

- Au Préfet ;
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental ;
- au Président de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;
- au Président de l'Agglomération Dracénie Provence Verdon ;
- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- au Président de la Chambre des Métiers ;
- au Président de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Parc Naturel Régional du Verdon ;
- au centre régional de la propriété forestière ;
- à l'institut des appellations d'origine contrôlée.
- aux Maires des communes limitrophes ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois ; la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Conformément à l'article L133-5 du Code de l'urbanisme et à l'ordonnance n°2021-1310 du 7.10.2021, la transmission au Préfet de la présente délibération et du dossier de révision à objet unique du PLU qui l'accompagne s'effectuera via le Géoportail de l'urbanisme. La révision à objet unique du PLU deviendra exécutoire après ce téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

La secrétaire de séance, **Le Maire,**

MAIRIE DE TOURTOUR (VAR)

Fabien BRIEUGNE